

Je terminerai ce paragraphe par de courtes observations sur l'administration judiciaire ; Lugdunum était gouverné par le *Jus kalicmn* : cette cité était sans doute de l'ordre de celles qu'on nommait *conventus*, et dans lesquelles se tenaient en quelque sorte des cours d'assises. A certaines époques déterminées de l'année, le gouverneur présidait au jugement des affaires ; d'autres appartenaient aux duumvirs. D'après la loi de Rupilius, en Sicile et peut-être ailleurs encore, si un particulier était demandeur contre une ville ou une corporation, si une corporation attaquait un particulier et ne voulait pas se soumettre au jugement de la cité, l'arrêt à intervenir était déferé au tribunal des décurions d'une autre ville. Pendant la session judiciaire, les plaideurs se rendaient dans la ville où se tenaient les assises, et ils étaient jugés selon les lois romaines, s'ils étaient citoyens romains ; ceux d'une condition différente l'étaient selon le droit romain, modifié par les privilèges que Rome avait maintenus à leur nation. Je ne puis qu'effleurer ce sujet, dont l'étude approfondie n'appartient pas à ce recueil.

Je ne puis, par une raison semblable, m'occuper longuement du rapport des lois avec les mœurs, ni insister sur les institutions sociales ; *un mot cependant sur* le mariage : un très-grand nombre d'inscriptions sont consacrées à la mémoire d'un mari par sa veuve, ou à une femme par son époux. Ces expressions : *sine ulla animi læsione, sine ulla læsnra nec animée offensione, sine itllo jurgio, sine ulla macula, sine ulla criminis sorde*, sont des formules très-usitées dans le style lapidaire lyonnais, pour perpétuer le souvenir de la bonne intelligence qui avait régné entre deux époux, ou de l'excellente vie du personnage défunt.

Cette esquisse de l'administration du Lyonnais, sous les Romains, ne serait pas complète, si je ne disais rien des administrés, c'est-à-dire du peuple (1).

(1) Les citoyens, sous la république libre, étaient partagés en deux classes :